

**PLAN D'ACTION EN VUE DE LA DISSOLUTION
DU FEÉ**

SUIVIS DES DÉCISIONS D - 2010 - 116 et

D - 2011 - 048

1 Dans sa décision D-2010-116, la Régie de l'énergie (« la Régie ») informait le Groupe de travail
2 responsable de la négociation du prochain mécanisme incitatif que le maintien des activités du
3 Fonds en efficacité énergétique, (« FEÉ »), ne devrait pas faire l'objet de négociation. La Régie
4 demandait au Groupe de travail « [...] de soumettre, à la fin du Mécanisme et dans le cadre du
5 dossier tarifaire 2012, un plan d'action prévoyant la dissolution du FEÉ. Ce plan d'action doit,
6 notamment, inclure une proposition de règles applicables à la réallocation des sommes
7 cumulées aux clients ayant contribué au FEÉ et, le cas échéant, une proposition relative au
8 transfert de certains programmes au PGEÉ. »

9 Par la suite, dans la décision D-2011-048 visant notamment à fixer le mode de traitement des
10 sujets prévus pour examen par la Régie lors de la phase 2 du dossier tarifaire R-3752-2011, la
11 Régie précise au sujet du Plan d'action en vue de la dissolution du FEÉ que « [...] Gaz Métro
12 doit faire rapport sur l'état d'avancement à ce jour des travaux du Groupe de travail du dossier
13 R-3693-2009. »

14 Afin de donner suite à cette demande de la Régie, Gaz Métro devait prendre en considération
15 les lignes directrices adoptées par la Régie dans sa décision D-2010-116 concernant le
16 processus de négociation du mécanisme incitatif par le Groupe de travail au dossier
17 R-3693-2009. Or, ces lignes directrices stipulent notamment ce qui suit : « Tous les membres
18 qui assistent aux rencontres de négociation du Groupe de travail doivent traiter l'ensemble des
19 discussions de manière confidentielle. Il leur est interdit d'en divulguer le contenu en dehors du
20 Groupe de travail, à moins que tous les membres du Groupe de travail n'aient indiqué au
21 préalable leur accord par écrit. De plus, le contenu des discussions n'est pas admissible en
22 preuve devant la Régie sans l'autorisation de tous les membres. » (paragraphe X).

23 Le 26 avril 2011 l'ensemble des membres du Groupe de travail, incluant TransCanada
24 Energy Ltd, ont convenu verbalement de l'énoncé de l'état d'avancement de la dissolution du
25 FEÉ et autorisé Gaz Métro à divulguer publiquement cette information. Le 27 avril 2011,
26 Gaz Métro a reçu l'autorisation écrite du Groupe de travail de divulguer publiquement cette
27 information, à l'exception de TransCanada Energy Ltd, lequel était absent. Cette entente de
28 divulgation est présentée en annexe au présent document. Compte tenu de ce qui précède
29 Gaz Métro fait rapport de l'état d'avancement suivant :

30 « Le Groupe de travail n'est pas encore parvenu à une position à ce sujet. »

**Renouvellement du mécanisme incitatif à l'amélioration
de la performance de Gaz Métro, R-3693-2009**

1 Tel que convenu verbalement le 26 avril 2011, le Groupe de travail énonce que l'état
2 d'avancement de la dissolution du FEÉ est la suivante et que Gaz Métro peut divulguer
3 publiquement cette information :

4 « Le Groupe de travail n'est pas encore parvenu à une position à ce sujet »

5 ET NOUS AVONS SIGNÉ, à Montréal, le 27 avril 2011.

6 PARTICIPANTS EXPRIMANT LEUR ACCORD À LA DIVULGATION À LA RÉGIE DE
7 L'ÉNERGIE PAR GAZ MÉTRO DE L'ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX PORTANT
8 SUR LA DISSOLUTION DU FEÉ :

9 ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ

10 Par: 
11 Bernard Otis

12 FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (SECTION QUÉBEC)

13 Par: 
14 Antoine Gosselin

15 GROUPE DE RECHERCHE APPLIQUÉE EN MACROÉCOLOGIE

16 Par: 
17 Jonathan Théorêt

1 **TRANSCANADA ENERGY, LTD**

2 **Par:** _____
3 **Eric Nadeau**

4 **UNION DES CONSOMMATEURS**

5 **Par:**  _____
6 **Jean-François Blain**

7 **UNION DES MUNICIPALITÉS**

8 **Par:**  _____
9 **Yves Hennekens**